

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MESSER FRANCE

Avenue d'Auguette
13117 Martigues

Références : GD/JPP-D-2025-0044

Code AIOT : 0006400952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement MESSER FRANCE implanté Avenue d'Auguette 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE
- Avenue d'Auguette 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400952
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Messer dispose d'un atelier sur son site de Lavéra à Martigues, qui comprend deux unités de production (Unité 1 et Unité 2) alimentées par deux sources différentes : l'atelier voisin d'oxyde d'éthylène (OE3) et l'hydrocraqueur de la raffinerie (HCK).

L'équipe est composée de 4 personnes, un responsable et 3 techniciens.

La première unité de purification / liquéfaction a été mise en service en 1997 et la seconde en 2004.
L'atelier a une capacité de 120 000 T/an de liquéfaction de CO₂ en qualité agroalimentaire et pharmaceutique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation audit interface	AP Complémentaire du 18/02/2010, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Transmission audit	AP Complémentaire du 18/02/2010, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Application résultats audit	AP Complémentaire du 18/02/2010, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	16 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a mis en lumière la non réalisation de l'audit prévu dans l'arrêté préfectoral du 18 février 2010. L'Inspection propose donc de mettre en demeure l'Exploitant de faire réaliser cet audit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation audit interface

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2010, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Audit méthodologique
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, par un organisme indépendant, un audit sur la méthodologie d'élaboration des procédures relatives aux interfaces et à leur gestion, entre exploitants de la plate forme. Cette méthodologie porte sur la marche normale, les arrêts, les démarrages, la marche dégradée des installations et la gestion des situations d'urgence. Cet audit porte sur les échanges de fluides critiques pour les réseaux vapeur (tout niveau de pression) et les gaz inflammables.
Constats : L'Exploitant a voulu justifier du respect de cette prescription par les éléments présents dans sa dernière étude de dangers. L'Exploitant n'a néanmoins pas fait réaliser, par un organisme indépendant, d'audit sur la méthodologie d'élaboration des procédures relatives aux interfaces et à leur gestion, entre exploitants de la plateforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Exploitant doit se mettre en conformité en respectant les prescriptions de l'article 2 l'arrêté du 18 février 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Transmission audit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Délais de transmission
Prescription contrôlée : Les conclusions de l'audit mentionné à l'article 2 sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle précédant, l'Exploitant n'a pas fait réaliser l'audit prescrit par l'arrêté du 18 février 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Exploitant doit se mettre en conformité en respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 18 février 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Application résultats audit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Application
Prescription contrôlée : Les résultats de l'audit sont étendus par l'exploitant à l'ensemble des fluides critiques pour la sécurité ou impliquant des substances ou des préparations dangereuses. Ils permettent notamment d'identifier et de corriger pour l'ensemble des fluides concernés les manquements de même nature que ceux identifiés par l'audit prévu à l'article 2, en matière de gestion des interfaces. Sous un délai de 16 mois à compter de la notification du présent arrêté, un audit est réalisé sur un échantillonnage présenté à l'inspection des installations classées sur la bonne application de cette méthodologie. Ces procédures d'interface rentrent dans le cadre des audits internes réalisés par l'exploitant. Le programme d'audit est transmis à l'inspection des installations classées. La liste des exploitants concernés est régulièrement mise à jour et elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Comme indiqué précédemment, l'Exploitant n'a pas fait réaliser l'audit prescrit par l'arrêté du 18 février 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Exploitant doit se mettre en conformité en respectant les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 18 février 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 16 mois